

## Arrêt

n°96 414 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2007, par X, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à l'annulation « *de la décision rendue le 10 septembre 2004 (...) refusant d'accorder l'établissement* » à la partie requérante « *et lui enjoignant de quitter le territoire, laquelle décision lui a été notifiée le 14 novembre 2007* » (requête, p. 2)

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de l'Etat belge.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« *La requête doit contenir, sous peine de nullité.*

(...)

3° *l'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit;*

(...).

*Ne sont pas inscrits au rôle:*

1° *les recours non accompagnés d'une copie de l'acte attaqué ou du document qui l'a porté à la connaissance de la partie requérante;*

(... ».

2. La partie requérante vise, comme objet de son recours, en page 2 de sa requête, une décision du 10 septembre 2004 « *refusant d'accorder l'établissement* » à la partie requérante « *et lui enjoignant de quitter le territoire, laquelle décision lui a été notifiée le 14 novembre 2007* ».

Aucune des pièces jointes à la requête n'est présentée, même implicitement, comme étant l'acte attaqué. La seule décision administrative qui s'y trouve est présentée comme une « *décision d'irrecevabilité de la demande d'établissement* » du 10 septembre 2004 (pièce 6). Cette décision ne comporte cependant pas d'ordre de quitter le territoire et a été notifiée à la partie requérante le 10 septembre 2004, deux points qui la distinguent de la décision visée comme objet du recours en page 2 de la requête.

Dans le dispositif de la requête et du mémoire en réplique, la partie requérante vise une décision du « *10 septembre 2004 refusant l'établissement et donnant à mon requérant un ordre de quitter le territoire, décision notifiée le même jour* », ce qui ne correspond pas à ce qu'elle exposait comme étant l'objet de son recours en page 2 de sa requête (cf. ci-dessus).

Dans l'exposé des faits de sa requête, la partie requérante vise une décision du 10 septembre 2004 d'irrecevabilité de sa demande d'établissement du 9 août 2004 et indique avoir introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat à son encontre.

Elle évoque ensuite une nouvelle décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, décision prise le 10 novembre 2004 et notifiée le 29 novembre 2004, contre laquelle la partie requérante indique avoir introduit une demande en révision puis expose avoir converti sa demande en révision en recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (en vertu de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006).

En page 2 de son mémoire en réplique, la partie requérante évoque, d'une manière qui semble en faire l'acte attaqué sans pour autant le préciser expressément, une décision du 10 novembre 2004 « *notifiée le 10 novembre 2004* », ce qui, à nouveau, ne correspond pas à la date de notification de l'acte visé au paragraphe qui précède. Cela ne correspond au demeurant pas non plus (date de décision et date de notification différentes) à ce qui est présenté comme acte attaqué en page 2 de la requête, dans la suite de laquelle doit pourtant se mouvoir un mémoire en réplique.

Une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 10 novembre 2004 est jointe, sans explications, au mémoire en réplique. Aucune date de notification n'y apparaît.

3. La plus grande confusion règne donc quant à la définition de l'acte attaqué. Au vu de ce qui précède, ni une lecture bienveillante des écrits de la partie requérante, ni l'exposé des faits, ni les pièces jointes à la requête et au mémoire en réplique ne permettent d'éclaircir la question.

Il n'appartient pas au Conseil d'interpréter les écrits de la partie requérante au point de risquer d'en dénaturer la portée réelle, compte tenu notamment du fait que plusieurs décisions concernant la partie requérante peuvent avoir été prises et/ou notifiées le même jour.

Interrogée à l'audience par le Conseil sur la problématique de l'identification de l'objet du recours, la partie requérante n'a pu apporter aucun éclaircissement.

Force est au demeurant de constater que la partie défenderesse, dans sa note d'observations (qui n'a engendré aucune explication de la partie requérante sur cette question dans son mémoire en réplique), soulève précisément l'irrecevabilité du recours eu égard à la confusion quant à son objet, se plaignant ainsi en substance - à juste titre au vu de ce qui précède - de ce que l'esprit, sinon les termes, de l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 précité, ont ainsi été méconnus.

4. Le recours est donc irrecevable à défaut d'identification claire de son objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX